

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1314

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
fermeture de
la passerelle
piétonne publique -
Zénith
Nantes Métropole -
Jeudi 04
décembre 2025

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Considérant que la passerelle piétonne du Zénith (passant au-dessus de la N 444), ouverte à la circulation publique, dessert l'accès au Zénith Nantes Métropole (parcelle cadastrale BW220) depuis le parking d'Atlantis (parcelle cadastrale CC213),

Considérant l'accueil du concert « AMIR / C Tour » au Zénith Nantes Métropole à Saint-Herblain le jeudi 04 décembre 2025,

Considérant l'appel à s'opposer à la tenue de ce concert relayé sur les réseaux sociaux et autres,

Considérant le risque avéré de forte affluence et de mouvement de foule concomitant à l'évènement,

Considérant la demande de la Préfecture de la Loire-Atlantique et de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Loire-Atlantique,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire provisoirement la circulation sur ladite passerelle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures visant à prévenir tout trouble à l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La passerelle piétonne d'accès au Zénith Nantes Métropole passant au-dessus de la RN 444 sera fermée à la circulation de tous les usagers le jeudi 04 décembre 2025 de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Les matériels nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, seront mis en place par le pôle Loire Chézine de Nantes Métropole. A savoir un double barriérage en bas et en haut de la passerelle des deux côtés (côté parking Atlantis et côté Zénith Nantes Métropole).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché aux entrées de la passerelle sous la responsabilité des agents de Nantes Métropole.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 NOVEMBRE 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025